



PAR COURRIEL

Le 30 octobre 2023

N/Réf. : 25830

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

Par la présente nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 septembre 2023, telle que reformulée le 3 octobre dernier, visant à obtenir :

En rapport avec les recommandations concernant le ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration formulées dans le Rapport Rebâtir la confiance:

- *Les ordres du jour de ce rapport ;*
- *Les documents concernant la mise en place des mesures par votre Ministère.*

En réponse à la première question, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Concernant la deuxième question, nous vous référons à la décision et aux documents transmis dans le cadre de la demande 25834.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels